

Péripleumonie bovine

N° 168 I. V. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 mars 1943. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 121 I. V. du 20 février 1943 déclarant infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Mango dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 169 A. E. du 21 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les T. O. n°s 118 s. E. C./4 et 16 s. E. C./5 des 18 et 20 février 1943 et la circulaire n° 83 s. E. C./5 du 17 février 1943 du gouverneur général, haut-commissaire;

Vu l'arrêté n° 133 A. E. du 27 février 1943 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé le rationnement du vin ordinaire qui sera désormais mis en vente libre.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté 133 A. E. du 27 février 1943 susvisé, donnant la liste des marchandises rayées des déclarations mensuelles et mises en vente libre, est complété comme suit :

Vin ordinaire.

ART. 3. — Un stock de sécurité de 20.000 litres de vin ordinaire sera bloqué dans les maisons de commerce par les soins du délégué du G. P. C. C.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 mars 1943.

P. SALICETI.

Agents de police

ARRETE N° 172 F. du 22 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933, créant un service de police et sûreté;

Vu l'arrêté n° 60 du 30 janvier 1934, fixant imputation des dépenses concernant la police de Lomé;

Vu l'arrêté n° 546 du 2 décembre 1935, fixant la répartition numérique de l'effectif de la garde indigène au 1^{er} décembre 1935;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942, portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 106 B. M. du 17 février 1943, fixant la répartition numérique de l'effectif des gardes de cercle pour l'année 1943;

Vu la note de service n° 661 du 10 mars 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des agents de police en service à la police et à la sûreté est fixé à 35 unités, gradés compris, et réparti comme suit :

Police municipale	30
Sûreté	5

ART. 2. — Sur l'effectif du peloton de la police municipale, 10 unités sont mises, pour l'année 1943, à la charge du budget de la commune-mixte de Lomé.

ART. 3. — Il n'est rien modifié, du point de vue solde, notamment au régime actuel qui reste celui du corps des gardes de cercle.

L'habillement sera assuré dans les mêmes conditions que pour les autres policiers.

ART. 4. — Le commandant des forces de police est chargé de fournir au peloton de la police municipale les unités supplémentaires destinées à compléter l'effectif antérieur, par prélèvement sur le corps des gardes de cercle, restant entendu que l'effectif de ce corps sera maintenu à 300 après prélèvement.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1943.

P. SALICETI.

Frais funéraires

ARRETE N° 174 F. du 23 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934, réglant la concession de secours accordés sur les fonds du budget local et annexe et mettant à la charge du territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934 susvisé est complété comme suit :

« Les demandes de remboursement de frais funéraires doivent être adressées au commissaire de France dans un délai d'un mois à compter du jour où se sont produits les faits ou les événements qui les ont motivées. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus admise. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1943.

P. SALICETI.

Huile de palme

ADDITIF à l'arrêté n° 120 A. E. du 20 février 1943 fixant à nouveau le prix d'achat de l'huile de palme (campagne 1942-43). — J. O. du Togo du 1^{er} mars 1943, page 167.

Après :

P. Saliceti.

Ajouter :

Approuvé par câblogramme n° 169 s. E. C. en date du 15 mars 1943 du gouverneur général de l'A. O. F. haut-commissaire de France au Togo.